



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Destruction à tir d'animaux nuisibles 2019

Seules les demandes parfaitement lisibles et complètes sont recevables

penser à conserver une copie de la demande avant envoi

A DEFAUT DE BILAN, L'AUTORISATION N'EST PAS RENOUELEE L'ANNEE SUIVANTE

Références réglementaires : articles L427-9, R.422-79, R.427-6, R.427-8 et R.427-18 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 30 juin 2015, arrêté préfectoral n°2018/DDT/390 du 28 juin 2018

Je soussigné (nom – prénom)

Adresse :

Code Postal/ Commune :

Téléphone / Fax :

Courriel :

.....

.....

.....

.....

Cadre adresse à remplir - écrire lisiblement en majuscules

Agissant en qualité de : (merci de cocher et renseigner le paragraphe vous concernant)

- Demandeur individuel, non rattaché à un territoire de chasse, et détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier) ou délégataire du droit de destruction (chasseur individuel)
- Propriétaire Fermier Chasseur (permis de chasser n°.....)
- Responsable de territoire de chasse et disposant de la délégation écrite du droit de destruction sur les parcelles concernées par les tirs d'animaux nuisibles :
- * Nom du territoire de chasse :
- * Nom du Président / Responsable :
- * Matricule FDC : **86** _ _ _ _ _

Sollicite l'autorisation de procéder aux opérations de destruction à tir sur la ou les espèces suivantes (cocher la ou les cases correspondantes):

COMMUNE CONCERNÉE (une demande par commune):			Dont réserve(s) de chasse
ESPECES*	PERIODES DE TIRS	LIEU(X)-DIT(S)	
<input type="checkbox"/> Lapin de garenne	<input type="checkbox"/> du 1 ^{er} au 31 mars 2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Renard	<input type="checkbox"/> du 1 ^{er} au 31 mars 2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Fouine	<input type="checkbox"/> du 1 ^{er} au 31 mars 2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Corbeau freux <input type="checkbox"/> Corneille noire	<input type="checkbox"/> du 1 ^{er} au 31 mars 2019 <input type="checkbox"/> du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019 <input type="checkbox"/> du 11 juin au 31 juillet 2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Étourneau	<input type="checkbox"/> du 1 ^{er} au 31 mars 2019 <input type="checkbox"/> du 1 ^{er} avril 2019 à l'ouverture générale de la chasse	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

* Les modalités de destruction sont définies pour chaque espèce par les arrêtés spécifiés ci-dessus et rappelés en page 3.

Si je ne suis pas le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés par les tirs, je certifie être en possession de la délégation écrite et signée du droit de destruction. Cette délégation peut être délivrée à une personne physique ou à une personne morale. **J'ai bien noté qu'en l'absence de délégation écrite, je n'ai pas le droit d'exercer ce droit de destruction et cette autorisation n'est pas valable.**

Hormis pour les battues aux renards, je joins la liste des tireurs susceptibles d'intervenir à titre individuel, mais placés sous ma responsabilité, sur une feuille annexe (nom, prénom, n° de permis de chasser).

Afin de bénéficier de l'autorisation, je précise pour chaque espèce, la nature et l'importance des dégâts motivant la demande, en précisant par catégorie de dégâts, le préjudice estimé (joindre si nécessaire une feuille annexe, des photos ou documents attestant des dégâts). Ces données chiffrées seront exploitées de façon anonyme afin d'établir un bilan départemental dans le cadre de la procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

Espèce	Dégâts sur culture (une ligne par nature de culture à préciser : maïs, tournesol, autres céréales, melon, vigne, verger)			Dégâts sur animaux (une ligne par catégorie à préciser : ovin, basse-cour, élevage volailles, gibier)			Dégâts sur biens matériels (une ligne par catégorie : isolant, bâche ensilage ...)	
	Culture	Surface détruite (are)	Préjudice financier (en €)	Catégorie	Animal x blessés ou tués	Préjudice financier (en €)	Catégorie	Préjudice financier (en €)
Ex : fouine	/	/	/	basse-cour	5	60 €	Isolant	60 €
	/	/	/	élevage	45	500 €	/	/
Ex : corbeau	Maïs	500	750 €	/				

Pour les oiseaux, préciser les méthodes d'effarouchement ou de destruction mises en œuvre au préalable :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont sincères.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre des tirs spécifiées en page 3 du formulaire. Je prends note que les tirs seront mis en œuvre sous ma responsabilité de détenteur du droit de destruction ou délégataire. **J'atteste avoir informé le maire de ma demande aux fins d'information du public.**

Même en l'absence de prélèvements, je m'engage à communiquer avant le 30/09/2019 le bilan des tirs. A défaut, je m'expose à un refus d'autorisation de destruction à tir pour la prochaine campagne.

Cachet de la mairie en date du

(signature du maire facultative)

Fait à.....le.....
Signature

Imprimé de demande (uniquement les pages 1 et 2) à copier, à retourner complété et signé à :

Direction Départementale des Territoires de la Vienne – Service Eau et biodiversité - 20, rue de la Providence – BP 80 523 - 86020 POITIERS Cedex Tel : 05-49-03-13-66 - Courriel : ddt-chasse@vienne.gouv.fr

Sans réponse de l'administration dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa réception, la présente demande dûment renseignée est validée et vaut autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Biodiversité

Destruction à tir d'animaux nuisibles

Références réglementaires : art. L 120-1 , L 425-2, R. 422-79, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427.18, R.427-21 et R.427-25 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 30 juin 2015, arrêté préfectoral n°2018/DDT/390 du 28 juin 2018

Conditions de mise en œuvre des tirs:

- **les règles** générales de sécurité doivent être respectées : usage des armes à feu (port d'arme chargée et tir) **interdit à l'intérieur d'un périmètre de 150 m autour des habitations, bâtiments et lieux de réunions publiques - cf arrêté préfectoral du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu** ;
- **le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que les tireurs placés sous sa responsabilité, et dont la liste est jointe (hors battue), doivent être porteurs d'un permis de chasser validé, d'une assurance chasse, ainsi que de la délégation écrite du propriétaire ou fermier et de la présente autorisation**
- **hormis les battues aux renards, chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation**
- **il est interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que celles précisées dans la demande**
- **pour les lapins**, tirs autorisés tous les jours si nécessaire, **sans autorisation préfectorale** entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, hors zone urbanisée, et uniquement dans un périmètre de 250 m autour des terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole, des plantations forestières et fruitières et des grandes cultures
- **pour les renards**, tirs autorisés tous les jours si nécessaire entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, **sur autorisation préfectorale**. En cas de **battue**, utilisation obligatoire du registre de battue, et de chiens aux ordres, respect des **mesures de sécurité en battue du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)**
- **pour les fouines**, tirs autorisés tous les jours si nécessaire, hors zones urbanisées, entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, **sur autorisation préfectorale**
- **pour les corvidés**, tirs autorisés tous les jours si nécessaire, **sans autorisation préfectorale** du 1^{er} au 31 mars, et **sur autorisation préfectorale** du 1^{er} avril au 31 juillet. Tir possible dans l'enceinte des corbeautières, sans être accompagné de chiens ; en dehors des corbeautières, tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, **tir dans les nids interdit**
- **pour les étourneaux**, tirs autorisés tous les jours si nécessaire, **sans autorisation préfectorale** du 1^{er} au 31 mars, et **sur autorisation préfectorale** du 1^{er} avril à l'ouverture générale. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, uniquement dans les parcelles de cultures maraîchères, vergers, vigne, et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage, **tir dans les nids interdit**

Décision de l'administration :

VU les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département de la Vienne ;

VU la décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Le demandeur ainsi que les tireurs indiqués sur la demande sont autorisés à procéder à des destructions à tir sur les espèces indiquées dans sa demande, dans les conditions spécifiées sur le présent imprimé :

Autorisation refusée pour le motif suivant :

- hors délai
- bilan 2018 non retourné
- demande non motivée (dégâts et/ou méthodes préventives mises en oeuvre)
- dossier incomplet : cf rubrique(s) surlignée(s)

Autorisation accordée

Fait à Poitiers, le
Pour la Préfète et par délégation